PROCES - VERBAL DE SYNTHESE

METZ METROPOLE

COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Enquête publique relative à la modification

Numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme

Du lundi 03 octobre au vendredi 04 novembre 2022

En application du Code de l'Environnement (art. L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, notamment R.123-18) le commissaire-enquêteur Michel DRUI a l'honneur de porter à votre connaissance le déroulement de l'enquête, les observations, les questions et suggestions éventuelles qui ont été émises au cours de l'enquête publique rappelée ci-dessus ; observations et questions auxquelles vous apporterez réponse autant que possible au travers de votre mémoire.

1° - <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>

Préalablement au début de l'enquête, une prise de contact entre Mme Céline DANEL et le commissaire-enquêteur a eu lieu au siège de Metz Métropole le 26 juillet 2022 à 14 h 00 ; les différentes modalités concernant l'enquête publique de 1ère modification du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ ont définies en vue de l'élaboration de l'arrêté de mise à l'enquête.

Le vendredi 26 août 2022 à 13 h 30 a eu lieu une prise de contact en mairie de LONGEVILLE-LES-METZ entre le commissaire-enquêteur d'une part, Madame Delphine FIRTION, maire de la ville, Monsieur David SCHNEIDER 1er adjoint au maire chargé de l'urbanisme et des bâtiments communaux, de M. Thierry BAUDINET adjoint chargé des finances et M. Raphaël JANNOT. Une visite sur le site « les coteaux de Saint Quentin » s'en est suivi afin de visualiser la zone devant passer de 1AUH en 2AU.

Les affichages ont été réalisés dans les délais et sur les sites prédéfinis. L'annonce de l'enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux « Le républicain lorrain » et « La Semaine », ceci dans le respect de la règlementation de la publicité.

Les dossiers définitifs et autres pièces (arrêtés d'enquête, les avis émis, les registres …) ont été paraphés par le commissaire-enquêteur le 26 juillet 2022, avant le début de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences de 03 h 00 en mairie de LONGEVILLE-LES-METZ.

L'enquête s'est déroulée comme prévu entre le lundi 03 octobre 2022 et le vendredi 04 novembre 2022 à 17 h 00.

2° – <u>OBSERVATIONS RECUEILLIES</u>

- **Sur registres d'enquête en mairie et METZ METROPOLE**

a) – en mairie de LONGEVILLE-les-METZ

- 03.10.22 à 9 h 00 : Bertrand HOZE 8 Rue du Docteur Barthélémy « après consultation du document détaillé dans lequel il est fait explicitement référence au passage d'une zone 1AHU à 2AU je ne peux que adhérer à cette évolution d'autant plus si l'objectif final au travers du PLUi est le passage en zone N »
- 03.10.22 à 10 h 10 : Se présentent M et Mme PETIT Dt Longeville Les Metz qui après information déclarent : « Nous approuvons le projet de modification concernant le pasage de la partie 1AUH en 2AU ». Signé PETIT

- 19.10.22 : « Le mercredi 19 octobre à 14 h 10 – je suis favorable au passage des coteaux de 1AUH en 2AU. Je suis par ailleurs concepteur paysagiste diplômé d'état de l'l'ENSP de Versailles, j'y vois sur le site des coteaux un projet de type agricole et touristique pour du tourisme local de la métropole de Metz avec la valorisation des friches agricoles et du patrimoine vernaculaire agricole, il y a par ailleurs une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartenant également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et Mirabelle de Lorraine ».. Enfin, les friches militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrites dans un projet métropolitain de parcours touristique qui viendrait par ailleurs renforcer la Route des Vins (AOC vignobles de Moselle) entre les villes de Longeville-Les-Metz, Scy-Chazelles, du Ban St Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel Saint Germain.
  Johan CORNU-Paysagiste-concepteur diplômé d'Etat
  3 rue Robert Schumann 57050 LONGEVILLE-LES-METZ – 06.64.16.69.79 –
  johancornu1@gmail.com Signé Johan Cornu
- 19.10.22 à 15 h 00 : Pascale GRAFF 42 rue Hirschauer LONGEVILLE
  « Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1AUH à 2AU pour les coteaux de St Quentin. Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle. Signé illisible »
- 19.10.22 – 15 h 25 – François BATTLE 22 route de Scy 57050 LONGEVILLE-Les-Metz : « En complément de mon intervention sur le registre dématérialisé j'estime que le passage en zone N est possible dans le cadre d'une modification car un tel passage n'est pas de nature à changer les orientations du PADD, d'autant que depuis l'arrêté du 22/12/20 la loi Environnement et Résilience a été promulguée en 2021, laquelle renforce les orientations du PADD : * favoriser la densification plutôt que l'extension urbaine, * stopper l'artificialisation des sols et particulièrement les espaces protégés ». Signé illisible
- 19.10.22 – 15 h 45 : CHABAUX Martine : « Suite à ma rencontre avec le commissaire-enquêteur, et ses explications claires, je me suis rendue compte de ma mauvaise interprétation du projet en cours. Je suis tout à fait favorable a passage de la zone 1AUH en 2AU concernant les coteaux du St Quentin. Et je suis enthousiasmé(e) par 1 projet qui le ferait passer en zone naturelle. » Signé illisible
- 19.10.22 à 16 h 30 – THOMAS Astride 26 rue de Scy à LONGEVILLE
  « Je suis invitée à exprimer mon avis sur le registre du commissaire-enquêteur. Les lois d'urbanisme et d'environnement évoluent vers une meilleure prise en compte des effets du climat, et je constate que ce projet d'urbanisation des coteaux du St Quentin ne s'intègre pas dans le cadre juridique actuel. Le T.A de Strasbourg a estimé en 2020 que l'urbanisation ne pouvait être que de constructions légères. Le projet d'extension de logements sociaux devient caduque, d'autant que la zone en mouvement impliquerait des travaux fort couteux. La rue des Chenets, la route de Scy, les murs et monuments du cimetière, expriment des mouvements de terrain nombreux. Les coteaux du Saint Quentin favorisent la biodiversité, l'environnement naturel, et réduisent les émissions nocives sur le secteur de Metz Métropole. Pourquoi réduire alors cette zone paysagère, naturelle reconnue de toute la région ? Les lois d'urbanisme et d'environnement nous invitent à déclasser en zone N le secteur concerné par le projet, et à contribuer à l'effort

de préservation de l'environnement. D'autres réponses au logement social ont-elles été envisagées comme la reconstruction, l'amélioration de l'habitat existant ? Quelles investigations ont été menées ? Quelles autres solutions y aurait t'il sans atteinte à l'environnement et dans le respect des discours actuels sur la fresque du climat ? Une zone « N » à Longeville sur les coteaux serait effectivement une opportunité pour les habitants de Metz Métropole soucieux de l'avenir de notre remarquable St Quentin. Je me suis informée de l'article L.101-2 de l'urbanisme qui fixe les principes de préservation des paysages, de la qualité de l'air et de la biodiversité.
Avec mes remerciements pour votre considération. Signé A. illisible.

- Le 28/10/2022 – 10 h 20 –Mme MARTIN Sylvie 42 route de Scy : « J'ai pris connaissance ce jour du PLU modifié et souhaite émettre des réserves sur les points suivants – quid de l'accroissement de la circulation de nouvelles voitures sur nos voiries déjà en mauvais état, quid d'une aggravation sur la mobilité des terres argileuses et qui porterait atteinte à nos maisons, quid d'une atteinte à la bio diversité. Salutations cordiales ». Signé illisible
- Le 28.10.22 à 15 h 00- Mme Annie KRAEMER SOULIE 14 rue des Villas « Je viens de consulter le PLU modifié et suis plus que dubitative par rapport aux aménagements prévus. Le St Quentin est notre poumon vert, ne conviendrait t'il pas de le « sanctuariser » plutôt que le classer en zone à urbaniser 2AU même avec des réserves. Hormis les problèmes de risques (mobilité des terres argileuses) de pollution (plus de circulation), de bétonisation (moins de terres éponges…. Les eaux de pluie) etc…, il est urgent de garder tous les espaces boisés verts que nous avons la chance de posséder à proximité de Metz. Quel plaisir d'aller se balader ou randonner dans ces espaces ! Gardons ce patrimoine précieux. Nous pouvons nous exprimer et c'est heureux que la …. Des habitants soit entendue… Passer de 2AU en zone naturelle serait le » bons sens. Les logements vides sont t'ils réhabilités toute la zone intercommunale et mis en location ou en vente. Merci de tenir compte de nos doléances. Bien cordialement.
- Le 03.11.2022 – Mme GUIBBERT Nicole (illisible) – « Nous partageons les 2 avis précédents du 28.10.2022 et nous sommes déconcertés devant la persistance de vouloir modifier le Mont St Quentin en vue d'une urbanisation qui va dans le sens contraire des décisions à prendre pour protéger notre environnement. Toute urbanisation même réglementée ne peut que détériorer les territoires du Mont St Quentin et du voisinage d'autant plus que ces territoires révèlent des fragilités inquiétantes pour les habitations existantes et visibles à l'œil nu (lorsque l'on remonte la route de Scy et de longeville vers Scy-Chazelle : effondrement (de la route) qui menace aussi une circulation qui ne pourrait qu'augmenter avec l'urbanisation). Nous sommes donc hostiles au projet de modification du PLU <u>sinon</u> pour « sanctuariser » le Mont St Quentin en « <u>zone naturelle</u> » e qui répond aux besoins de la population de l'ensemble de la métropole. En espérant être entendus, soyez assurés de notre plus grand intérêt pour toutes ces questions d'aménagement du territoire. » signé illisible
- Le 03.11.2022 15 h 00-15 h 50 – Pierre BILLAUT 28 Rue des Chenets « Page 10 – Evolutions apportées au PLU – il est écrit « La commune de Longeville et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUH dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes ». En réalité c'est suite à l'action d'habitants et de la décision du TA de Strasbourg que le projet a été stoppé, si cette action n'avait pas été menée le projet aurait démarré et on voit avec

quelles conséquences. On ne peut donc se fier aux bonnes intentions affichées dans ce nouveau PLU »

- Le 04.11.2022 à 15 h 45 – ANAS Ouassi – habitant de Longeville Les Metz

  « Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au patrimoine de l'Unesco de tout le plateau de Saint Quentin par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le pays et l'Europe ». Signé illisible

- Le 04.11.2022 à 16 h 20 – Philippe MATHIS –

  « Je suis favorable à conserver en 2AU et supprimer la zone 1AUH. L'objectif étant un classement au futur PLUi en zone naturelle. Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant au projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité.

  Lors de la première permanence le commissaire-enquêteur a reçu 07 personnes dont 03 couples ; l individuel et un couple ont inscrit une observation au registre d'enquête.

  Lors de la seconde permanence, le C.E a reçu 08 personnes dont 04 ont rédigé une observation au registre d'enquête.

  Lors de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a reçu 07 personnes hors celles qui ont rédigé une observation. Celles-ci sont venues se renseigner quant au projet en cours et sont reparties sans intention de rédiger de remarque au registre d'enquête.

Il est à noter que 2 personnes ayant déposé une contribution au registre dématérialisé (Mme CHABAUX et M. BATTLE) ont rencontré par la suite le commissaire-enquêteur et ont modifié ou précisé leur observation respective).

b) – au siège de METZ METROPOLE

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.
Il n'y a aucune visite, ni consultation du dossier d'enquête au siège de METZ METROPOLE

- **Suite avis des personnes publiques associées**
  - Direction départementale des territoires – 23.06.2022

Estime que le reclassement de la zone 1AUH Les coteaux du Saint Quentin en zone 2AU va dans le bon sens de préservation de la qualité des espaces paysager mais demande des précisions quant à la répartition des logements aidés et à adapter le tableau de répartition des OAP dans la notice de présentation

- SCOTAM – 23.06.2022

Demande que le règlement écrit mentionne que les clôtures végétalisées comportent un panel d'essences locales

- Ne formulent aucune remarque particulière :

- La Chambre d'Agriculture – La ville de METZ – La ville de SCY-CHAZELLES – la Chambre des Métiers – l'INAO – La ville de MONTIGNY-Les-Metz

- **Sur registre dématérialisé**

Contribution n° 1 :

06.10.2022 - 11 h 15 : CHABAUX Martine 2, rue du Lavoir LONGEVILLE LES METZ « Les immeubles pourront être mis ailleurs que sur un site préservé et apprécié de tous. Cela va entraîner encore plus de destruction de la faune, de la flore. Alors que la Nature étouffe et nous le montre, on continue de s'acharner pour toujours plus de profit. Je ne parlerai pas de l'esthétique de ces cubes qui jureront avec le paysage. Combien de sécheresses, de dégradations du climat vous faudra t'il, pour comprendre que nous avons besoin de façon vitale d'espaces où la terre qui nous héberge a besoin de lieux où elle peut se régénérer ?
Des immeubles se sont construits sur le Boulevard Saint Symphorien, cela n'est-il pas assez. Le saint Quentin et le vieux Longeville sont accessibles et restent des lieux faciles d'accès pour tous et ressourçants. Réfléchissez aux conséquences à long terme, pour ceux sans paroles : les oiseaux, les mammifères, les arbres, les fleurs, les insectes polinisateurs. La VIE ! Je suis déçue par cette décision, alors que j'ai toujours beaucoup aimé cette commune, sur laquelle je vis, et que j'apprécie car elle avait su préserver à la fois son côté rueal, et de l'autre côté du pont, son côté citadin et dynamique.

Contribution n° 2 :

11.10.2022 – 15 h 32 : BATTLE François 22 roue de Scy LONGEVILLE LES METZ
« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez mes observations comme suit.

Mon épouse les fait siennes également.

Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part,l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain »,d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III

du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :« …aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (…) ».32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondation – mouvements de terrain »,de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Om.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (…) »…. les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. » CF. Pages 9 et 10 du jugement. Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères. Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers .Cette circonstance entrainera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux. Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans. Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle. Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour allier les objectifs de

densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux. La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit incliner la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc.Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et ampleurs) liés au retrait gonflement des argiles.- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entrainerait une émission massive de carbone.- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.) Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Veuillez Agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

François BATTLE 22, route de Scy 57050 LONGEVILLE LES METZ

Contribution n° 3 :
Le 03.11.2022 15 h 20 – HOZE Bertrand habitant de Longeville
« Bonjour, en complément de notre échange début octobre, vous trouverez ci-joint, un document évoquant quelques idées d'aménagement. Bonne réception. Bertrand Hozé

Des pistes de d'aménagement pour la zone « les coteaux du St Quentin »

Cette zone composée au total d'une dizaine d'hectares avec essentiellement des friches agricoles (anciens vergers) et des futaies semble éligible à différents plan et/ou projet au niveau local et national.

Au niveau local, le **Plan Paysage** de l'Eurométropole de Metz propose notamment la reconquête des friches agricoles et militaires, et la préservation du patrimoine naturel avec la biodiversité ordinaire. La zone des coteaux du St Quentin pourrait sans doute intégrer ce plan dans le cadre d'un projet d'aménagement dont l'objectif serait d'en faire un puits de carbone, avec une gestion forestière adaptée et durable.

https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/les-engagements-ecologiques/nature/les-politiques-ecologiques/le-plan-paysage-3372.html

Au niveau national, le **Plan France Relance** contient de nombreuses mesures dédiées à la transition écologique, dont la lutte contre l'artificialisation des terres, la biodiversité, le développement de la forêt et de l'agriculture en tant que puits de carbone.

- Un dispositif d'aide à destination des communes est développé pour favoriser la sobriété foncière et aider au recyclage foncier. 55 millions d'euros sont affectés à la restauration écologique des milieux naturels ;

- Les forêts et les terres agricoles constituent des puits de carbone, c'est-à-dire qu'ils sont capables de stocker le carbone et d'empêcher sa diffusion dans l'atmosphère. Ils sont des alliés indispensables pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le plan France Relance agit donc pour développer ces puits de carbone sur l'ensemble du territoire et pour améliorer leur résilience : 230 M€ sont dédiés à ces mesures, dont 170 M€ mobilisés pour le renouvellement forestier, 50 M€ engagés dans le programme « Plantons des haies ! » et 10 M€ dédiés au « Bon diagnostic carbone ».

https://www.ecologie.gouv.fr/france-relance-transition-ecologique

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PlanRelance_annexe-fiche-mesures_en%20pdf%20rendu%20accessible.pdf

Là encore, la zone des coteaux du St Quentin pourrait vraisemblablement bénéficier de ce plan (ou du suivant), en y développant un renouvellement forestier avec la plantation de haies et d'espèces adaptées, pour en faire un puits de carbone, et pourquoi pas à moyen, la production de bois.

Ces pistes d'aménagement sont donc finançables (l'ONF peut également être impliquée dans ce type de projet) tant elles sont cohérentes avec les ambitions écologiques actuelles. Le passage de cette zone en 2 AHU puis en N ouvrirait la voix à **une expropriation « écologique »** afin d'y développer un projet d'aménagement cohérent et durable et de créer un véritable **Bien Commun** à l'usage des habitants.

Elles permettraient enfin à la commune et à l'Eurométropole de mettre en œuvre une initiative écologique originale avec la création d'un des premiers puits de carbone urbain en France.

Bertrand Hozé, habitant de Longeville

3 / 17

Contribution n° 4 :

Le 03.11.2022 à 16 h 08 – Pierre GRANDMONTAGNE : « Madame, Monsieur, mon épouse et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 route de Scy 57050 Longeville-les-Metz notre ferme opposition au projet de modification n° 1 du PLU de Longeville-les-Metz. A cet

effet, nous adressons, en pièce jointe, le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020.

Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :

« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :

« ... aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (...) ».
32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondation – mouvements de terrain », de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Om.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces : / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (...) ».

... les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. »

CF. Pages 9 et 10 du jugement.

Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères.

Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers.
Cette circonstance entrainera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux.

Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le

1

principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans.

Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle.

Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour allier les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux.

La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit incliner la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc.

Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer

- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et ampleurs) liés au retrait gonflement des argiles.

- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entrainerait une émission massive de carbone.

- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.).

Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Contribution n° 5
Le 03.11.2022 à 16 h 23 – Camille et Pierre GRANDMONTAGNE ;
Cette contribution provient des mêmes personnes que précédemment est en tous points identique à celle ci.

Contribution n° 6 :
Le 03.11.2022 à 17 h 13 – QUINIO Yvon
« L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint Quentin) vous prie de bien vouloir trouver en fichier joint son avis concernant la modification du PLU indiquée en objet :

Export généré le 04/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 03/11/2022 00:00:00 et le 03/11/2022 23:59:59

AVIS de l'AAPPAN sur la modification N° 1 du PLUI de Longeville-lès-Metz – ZONE 1 AUH " LES COTEAUX DU SAINT QUENTIN" OPA N°4

L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Saint Quentin et de ses environs) fédère 15 associations et une soixantaine de personnes physiques. Constituée en 1991, elle a contribué à l'élaboration du Plan de gestion du site adopté en 2017 par la Métropole et participe pleinement à sa mise en œuvre. Elle a été membre du comité technique pour l'adoption du PAEN de Scy-Chazelles et Lessy (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains). La requalification des coteaux, riches d'un passé vivrier et viticole est inscrite dans ses objectifs.

L'AAPPAN ne peut qu'approuver le moratoire proposé par la Commune de Longeville-lès Metz et l'Eurométropole de Metz. Il est justifié dans l'argumentaire par les caractéristiques de la zone qui démontrent pleinement que son urbanisation est très délicate, voire inappropriée. En effet, le document fait état de la nécessité d'études plus approfondies et réactualisées pour une meilleure prise en compte des risques géologiques et de l'intégration dans le paysage.

Cependant nous constatons que " le programme de logements et la plupart des principes d'aménagement sont conservés " (doc.p.13)

Quatre points nous paraissent très problématiques :

- **L'intégration paysagère :**

La zone désormais classée 2AU et l'ensemble de l'aménagement couvert par l'OAP n°4, sont considérés par le Plan de gestion de la Métropole comme partie intégrante d'une des cinq "unités paysagères" assurant la continuité des coteaux de Lessy, Scy-Chazelles, Longeville-lès- Metz. (PDG p.32)
Jouxtant le périmètre classé, elle constitue par ailleurs une zone tampon à préserver.
On peut légitimement penser que l'intégration paysagère du programme d'aménagement dans une zone très visible et particulièrement sensible est illusoire si on considère l'importance du programme immobilier prévu : 6.6 ha, 25 logements/ha, 165 logements ; aménagement qui impose par ailleurs des terrassements et des voiries conséquentes en lien avec le réseaux routier existant (rue des Coteaux, rue des Vignes et route de Scy-Chazelles) peu adaptés à des flux de circulation et la création de placettes de retournement, agrandies le cas échéant par des stationnements supplémentaires, très consommateurs d'espace.

Rappelons qu'il s'agit d'une zone à fort enjeu paysager, signalée comme telle dans le PADD et dans Plan de gestion du site (PDG carte p. 51 et paragraphe "Reconquête des coteaux et piémonts agricoles" p 91).

- **Les contraintes géotechniques :**

Le document soumis à enquête signale le "risque élevé" de mouvements de terrains (zone classée Omt1, jouxtant des zones classées en Rmt et Omt2 (PPRimt)), et une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles signalées dans la nouvelle carte de 2020 donc postérieure au projet inscrit dans le PLU de 2017/2018.
Ce contexte à risque rend en effet nécessaire une étude sérieuse des possibilités d'une telle urbanisation : les problèmes rencontrés par les urbanisations locales dans des zones similaires et, à plus large échelle, les lourdes conséquences de projets d'urbanisme peu respectueux des risques naturels dans une nouvelle ère d'aléas climatiques devraient inciter à la plus grande prudence voire, de notre point de vue, à un sage renoncement.

14 / 17

- **L'atteinte à la biodiversité :**

La zone des coteaux, dont la zone 1AUH fait partie, est signalée dans le Plan de gestion comme une zone à grande richesses écologique. Le texte de la modification reconnait d'ailleurs la nécessité de prévoir une meilleure prise en compte de la biodiversité locale. (doc.p.13)
La Loi " Climat et résilience" publiée le 24 août 2021 exige explicitement la baisse de l'étalement urbain afin de limiter les émissions de CO2 et la destruction de la biodiversité animale et végétale. L'objectif annoncé est de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelon 2050. Il est donc demandé aux territoires de réduire de 50% l'artificialisation et la consommation des espaces naturels et forestiers d'ici 2030.
Les opérations immobilières engagées sur le bun de Longeville-lès-Metz (réhabilitation des casernes Roques et le programme Habitat 2020 boulevard Saint Symphorien) pourvoient largement à l'extension urbaine de la commune et satisfont l'obligation légale des 20% de logements relevant du parc locatif social sans qu'il soit nécessaire d'engager l'urbanisation d'une zone aussi sensible, peu adaptée et à risques.

- **La contradiction avérée** entre, d'une part, le maintien de l'urbanisation de la zone et, d'autre part, la politique affirmée de préservation et de valorisation des espaces péri-urbains et plus particulièrement des coteaux du Saint Quentin, exposée dans le Plan de gestion de la même administration.

Lors de l'enquête publique du précédent PLU de 2017, la Métropole avait d'ailleurs émis l'avis suivant :

> *"Concernant l'OAP n° 4 " les coteaux du Mont saint Quentin", je tenais à vous indiquer qu'en relation avec la compétence "aménagement et gestion du site classé du Mont saint Quentin" et contrairement à ce qui est mentionné à la partie "objectifs de développement de la zone", l'urbanisation du Mont saint Quentin n'est pas uniforme et souhaitée par toutes les communes qui la composent. Un PAEN existe ainsi sur Lessy et Scy-Chazelles : il vise à protéger les coteaux de toute opération d'habitat significative.*
>
> *Ainsi la préservation des espaces encore non urbanisés situés notamment à proximité du périmètre classé ou participant au cadre paysager de Metz Métropole est de nature à être privilégiée (souligné par nous) et ce, dans l'attente d'une décision partagée sur le devenir du Mont saint Quentin dans toutes ses dimensions et composantes* (Avis relatif au projet de révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz. Réf DDAD-PT/2017-09/14816)

En effet, comme il est indiqué dans le document soumis à enquête, établir une liaison supplémentaire avec l'urbanisation présente sur les communes voisines est un argument irrecevable puisque, bien au contraire, dès 2014 ces mêmes communes, conscientes des richesses écologiques, touristiques et économiques des espaces agricoles et naturels péri-urbains, sous l'égide du Conseil départemental de la Moselle puis de la Métropole, ont œuvré au classement des coteaux sud en PAEN, politique que nous avons fortement soutenue.

Pour toutes les raisons invoquées, l'AAPPAN considère qu'un nouvel échéancier et l'évolution des dispositions réglementaires ne sauront suffire à apporter des solutions recevables à un programme de 165 logements à fort impact paysager, géologique et écologique qui contrevient aux politiques métropolitaines d'aménagement et aux directives nationales sur l'impérieuse nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles périurbains.

Nous nous prononçons donc pour le classement de la zone 2AU en zone naturelle. (zone N)

QUINIO Yvon 1 rue le Clair Soleil – SCY-CHAZELLES

Contribution n° 7 : Le 04.11.2022 à 15 h 31 – Damien CHAFFOTTE

« Bonjour monsieur DRUI, dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de modification du PLU de Longeville-Les-Metz, je vous adresse nos remarques sur celui-ci que je vous remercie d'intégrer au sein du registre global. Je vous remercie de nous confirmer par retour de mail la bonne réception de celui-ci. Nos coordonnées : Damien et Stéphanie CHAFFOTTE domicilié au 46 rue des Chenêts LONGEVILLE LES METZ.
Rappel des contraintes liées au PPR naturels dans les articles concernés :

- ⇨ La zone amont à notre terrain se situe en Omt.1 soit une zone dite orange n° 1 imposant les contraintes suivantes en section 1
- Les éléments existants peuvent être maintenus ou changer de destination à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets,
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dés qu'il existe. En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque. »

Contribution n° 8 : Le 04.11.2022 à 16 h 35 - FranoisA2M – Avis sur modification PLU

« Monsieur le commissaire enquêteur, dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 août 2022, vous trouverez les observations de l'association que je préside comme en pièce jointe. Veuillez croire en l'assurance de mes sportifs engagements. François BATTLE Président A2m »

Export généré le 05/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 04/11/2022 00:00:00 et le 04/11/2022 23:59:59

ATHLETISME METZ METROPOLE
Boulevard Saint Symphorien
57050 LONGEVILLE LES METZ

Longeville-les-Metz, le 03 Novembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe que par délibération de son comité du 02 Novembre écoulé, l'Association « ATHLETISME METZ METROPOLE » a voté à l'unanimité de porter à la connaissance de la Collectivité qu'il soit décidé :

De déclasser les zones considérées en zones NP pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation de l'émission massive de carbone, les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs, et la facilitation des activités sportives de plein air et hors stade.

Les espaces naturels du Saint-Quentin sont regardés par les très nombreux licenciés et pratiquants du trail notamment comme des espaces à préserver.

Chaque année le Mont accueille des évènement sportifs de portée nationale, favorisant d'autant le rayonnement de la métropole.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma très sportive considération.

Le Président
François BATTLE

Registre des Associations : Tribunal de Metz Vol 138 folio n° 41
Agrément Jeunesse et Sports N° S-57-D6-0736 du 17 décembre 2006
Association en exonération de TVA selon article 261-7-1°-B et article 295 B du CGI
Numéro SIRET : 484 541 295 00012

3 / 6

Une 9ème contribution arrivée le 05 novembre 2022 à 09 h 37 après clôture de l'enquête publique le 04.11.2022 à 17 h 00 étant hors délais n'est pas prise en compte.

- **Par courrier adressé au commissaire enquêteur**

Aucun courrier, ni mail n'est parvenu à l'attention du commissaire-enquêteur

J'invite Monsieur le Président de METZ METROPOLE ou son représentant, à **m'adresser par courrier électronique et postal** (michel.drui@neuf.fr) un mémoire en réponse aux questions posées ci-dessus, **dans un délai de quinze jours à compter de ce jour.**

Puttelange le 05 novembre 2022

Le commissaire- enquêteur

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

Commune de
LONGEVILLE-LÈS-METZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1 DU PLU

Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur et aux avis recueillis

NOVEMBRE 2022

EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE
1 Place du Parlement de Metz
CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1

MAIRIE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ
Rue Robert Schuman - Bâtiment Mairie-École
BP 70046 – 57057 METZ Cedex 2
Tél. : 03 87 30 12 42 / Fax : 03 87 30 70 73

Annexe n° 10

ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Outre l'avis de la MRAe, dix avis ont été reçus suite à la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

1. Avis de la MRAe

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par Metz Métropole.

Réponse apportée par Metz Métropole

Lors de sa réunion du 19 septembre 2022, le Bureau délibérant de Metz Métropole a décidé de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz. Il a pris la décision de poursuivre la procédure de modification engagée et de soumettre le dossier à enquête publique, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable. La décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale a été jointe au dossier d'enquête publique.

Cet avis n'appelle aucune autre réponse de la collectivité.

2. Avis de la Direction Départementale des Territoires de Moselle

La Direction Départementale des Territoires de Moselle estime que le reclassement de la zone 1AUH « Les coteaux du Saint-Quentin » en zone 2AU va dans le bon sens.

Mais la DDT57 demande de clarifier les objectifs de production de logements sociaux et de mettre à jour les chiffres concernant les logements sociaux ; elle demande aussi d'adapter le tableau de répartition des OAP à la nouvelle règle.

De plus, la DDT57 demande à ce que la règle, créée dans le cadre de la modification n°1 du PLU, et qui oblige la création de logements sociaux pour les opérations produisant plus de 10 logements, soit complétée avec une surface de plancher seuil.

Extrait avis DDT 57

> Un des points concerne le reclassement d'une partie de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" en zone 2AU.
>
> Le fait de surseoir à cette urbanisation du pied de coteau du Mont Saint-Quentin, va dans le sens d'une préservation de la qualité des espaces paysagers en proximité du site protégé.
>
> Un autre point concerne le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.
>
> Afin d'être cohérent entre la répartition imposée des logements sociaux dans les futures opérations déclinée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le nouveau règlement proposé (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements), il est proposé d'adapter le tableau de répartition des OAP à cette nouvelle règle (tableau pages 18 et 19 de la notice de présentation).

Pour plus de clarté sur les objectifs de production de logements sociaux, il est demandé de clarifier cette production entre le neuf, la transformation dans l'existant, l'acquisition-amélioration (page 20 de la notice de présentation, dans le troisième paragraphe de la justification). Il est demandé aussi la mise à jour du nombre de logements sociaux existants en 2021 et le nombre de logements manquants pour atteindre les objectifs SRU.

La commune a fait l'objet de l'arrêté 2020 – DDT / SH / PFLS – N°15 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du CCH. Ainsi l'article L302-9-1-2 du CCH et ses effets s'imposent à la commune, au moins durant la période de carence. En particulier, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux doivent être des logements locatifs sociaux, définis à l'article L.302-5 du CCH, hors logements financés avec un prêt locatif social. La modification proposée (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements) reprend cette logique mais uniquement en nombre de logements.
Il y a lieu de conditionner l'obligation de production de logements sociaux non seulement au nombre de logements mais aussi à une surface de plancher seuil.

Réponse apportée par Metz Métropole

Pour répondre aux demandes de la DDT de Moselle, Metz Métropole, en accord avec la commune de Longeville-lès-Metz, propose de compléter l'obligation de réaliser des logements sociaux en insérant un seuil de surface de plancher, correspondant au seuil de l'arrêté de carence. La règle inscrite dans plusieurs zones du PLU sera donc complétée de la manière suivante : *« Pour tout projet conduisant à la création de plus de 10 logements **ou plus de 800 m² de surface de plancher de logement**, au moins 50% des logements créés seront des logements sociaux. »*

De plus, Metz Métropole complètera la notice de présentation de la modification du PLU avec des chiffres plus récents fournis par la commune et le Service Logement de la métropole, et notamment : au 1er janvier 2021, la commune comptait 12,70% de logements sociaux au lieu de 20%, soit 162 logements sociaux manquants. Des éléments sur les objectifs du plan triennal qui se termine et le prochain seront également indiqués.

Enfin, le tableau de répartition des OAP ne sera pas adapté, car il récapitule uniquement le nombre de logements et logements sociaux qui seront produits dans les secteurs couverts par les OAP. Il ne peut pas faire état d'autres dispositions réglementaires. Néanmoins, un tableau permettant de récapituler les prévisions en termes de logements sociaux à produire dans les secteurs d'OAP et grâce à la nouvelle règle pourra être inséré dans la notice de présentation de la modification du PLU.

3. Avis de Chambre d'Agriculture de Moselle

La Chambre d'Agriculture de Moselle indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part, et émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

4. Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle informe que les éléments du dossier n'appellent pas d'observation particulière.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

5. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas de remarque à formuler.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

6. Avis du Syndicat Mixte du SCoTAM

Le Syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine a émis une remarque d'ordre qualitatif : proposition de compléter les règles sur les clôtures en imposant des essences locales dans les clôtures végétalisées.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité. En effet, à l'article 11 de toutes les zones, le règlement du PLU demande que les clôtures végétalisées soient composées d'essences variées, et, à l'article 13, il précise que l'usage d'essences végétales locales (avec liste en annexe) devra être privilégiée dans les aménagements paysagers (les haies en clôtures en font partie).

7. Avis de la Direction de l'Habitat et du Logement de l'Eurométropole de Metz

La Direction de l'Habitat et du Logement de l'Eurométropole de Metz émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

8. Avis de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz

La Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz n'a pas d'observation.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

9. Avis de la commune de Metz

La ville de Metz n'a pas d'observation à formuler sur le projet, et émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

10. Avis de la commune de Montigny-lès-Metz

La commune de Montigny-lès-Metz n'a pas de remarque à formuler sur le dossier, et émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

11. Avis de la commune de Scy-Chazelles

La commune de Scy-Chazelles émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

Vingt-et-une requêtes ont été enregistrées dans le cadre de l'enquête publique : 13 sur le registre disponible en mairie de Longeville-lès-Metz, et 8 sur le registre dématérialisé. Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre disponible au siège de Metz Métropole.

I - Requêtes sur le registre disponible en mairie de Longeville-lès-Metz

1. Observation émise par Monsieur Bertrand HOZE, le 03/10/2022, lors de la première permanence du commissaire enquêteur

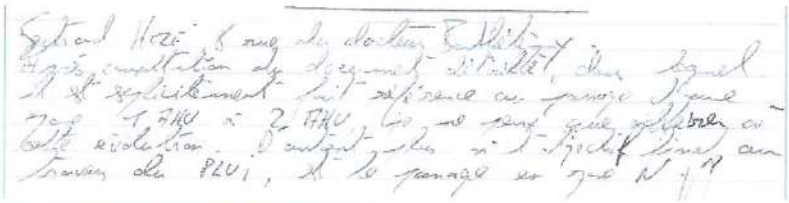

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

2. Observation émise par Monsieur et Madame Jacques PETIT, le 03/10/2022, lors de la première permanence du commissaire enquêteur

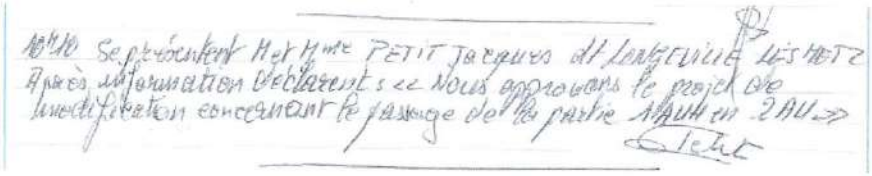

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

3. Observation émise par Monsieur Johan CORNU, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

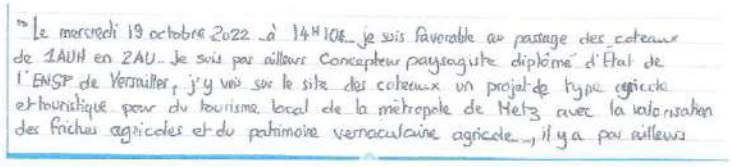

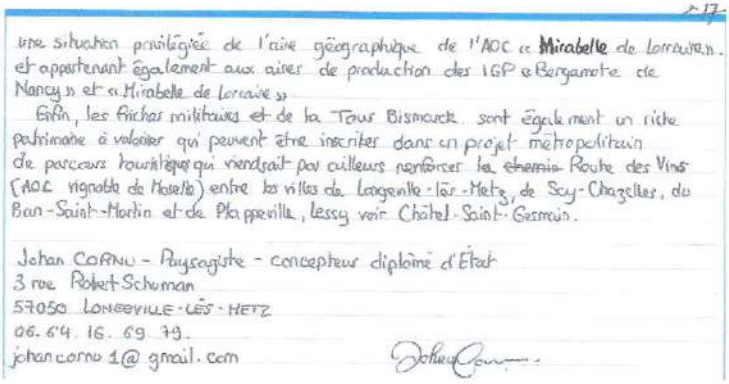

une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartenant également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelle de Lorraine ».

Enfin, les fiches militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrites dans un projet métropolitain de parcours touristique qui viendrait par ailleurs renforcer la ~~chemin~~ Route des Vins (AOC vignoble de Moselle) entre les villes de Longeville-lès-Metz, de Scy-Chazelles, du Ban-Saint-Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel-Saint-Germain.

Johan CORNU - Paysagiste - concepteur diplômé d'État
3 rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ
06.64.16.69.19.
johancornu1@gmail.com

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Pour rappel, le Mont Saint-Quentin est un site classé, sensible, et propriété de l'Eurométropole de Metz. Le plan de gestion du site est disponible sur le site internet de Metz Métropole : https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/nature/preservation/mont-saint-quentin-222.html. De plus, le Mont Saint-Quentin est partiellement couvert par un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains), pour lequel un programme d'actions va être élaboré.

4. Observation émise par Madame Pascale GRAFF, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

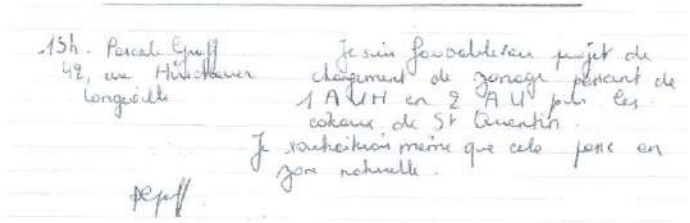

15h. Pascale Graff
42, rue Hirschauer
Longeville

Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1 AUH en 2 AU pour les coteaux de St Quentin.
Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle.

PGraff

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

5. Observation émise par Monsieur François BATTLE, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

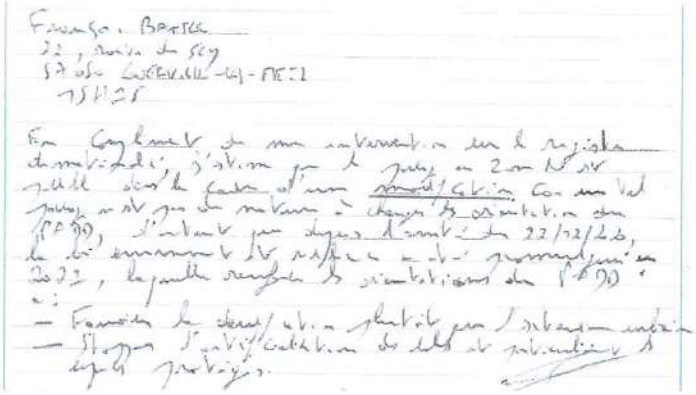

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

6. Observation émise par Madame Martine CHABAUX, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

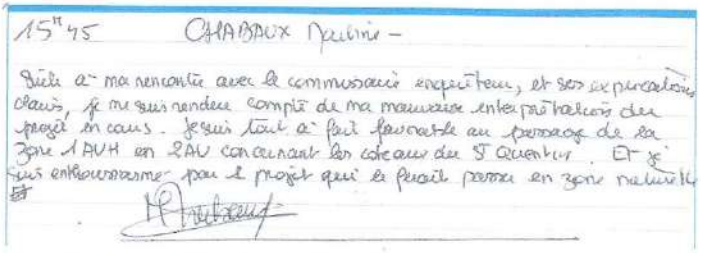

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

7. Observation émise par Madame Astrid THOMAS, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

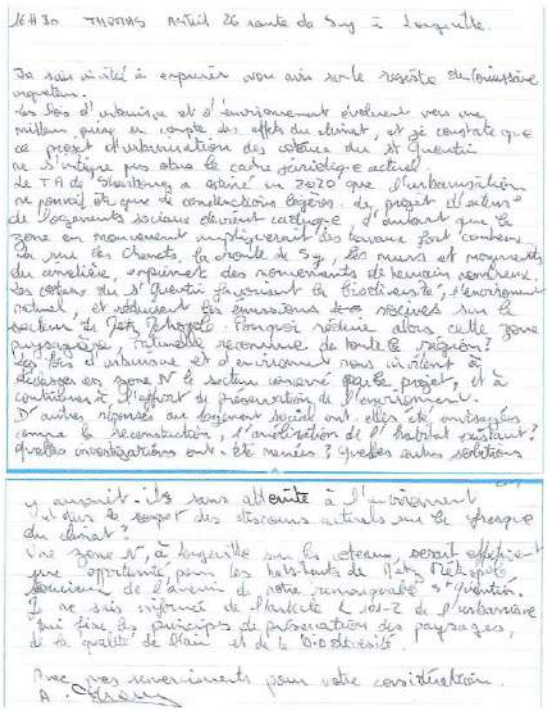

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

8. Observation émise par Madame Sylvie MARTIN, le 28/10/2022

le 28/10/2022 10h20 Mme MARTIN Sylvie 42 Route de [illegible]

J'ai pris connaissance ce jour du PLU modifié et souhaite émettre des réserves sur les points suivants

* quid de l'accroissement de la circulation de nouvelles voitures sur nos voies déjà en mauvais état
* quid d'une aggravation sur la mobilité des terres argileuses et qui porterait atteinte à nos maisons
* quid d'une atteinte à la biodiversité.

Salutations cordiales.

[illegible]

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz. **Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais le sera dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.**

9. Observation émise par Madame Anny KRAEMER, le 28/10/2022

Je viens de consulter le PLU modifié et suis plus que dubitative par rapport aux aménagements prévus.
Le St Quentin est notre poumon vert, ne conviendrait-il pas de le "sanctuariser" plutôt que le classer en zone à urbaniser 2AU même avec des réserves. Hormis les problèmes de sol (mobilité des terres argileuses), de pollution (de plus de circulation), de bétonisation (usure des [illegible] qui absorbent les eaux de pluie etc...), il est urgent de garder tous les espaces boisés, verts que nous avons la chance de posséder à proximité de Metz. Quel plaisir d'aller se balader ou randonner dans ces espaces ! Gardons ce patrimoine précieux.
Nous pouvons nous exprimer et c'est heureux, que la voix des habitants soit entendue... Passer de 2AU en zone naturelle serait le bon sens. Les logements vides sont-ils réhabilités ? toute la zone intercommunale et mis en location ou en vente.
Merci de tenir compte de nos doléances. Bien cordialement
Mme Anny Kraemer [illegible] le 28/10/22 à 15h.

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

10. Observation émise par Madame Mme Nicole GUIBBERT-CAMAIONI, le 03/11/2022

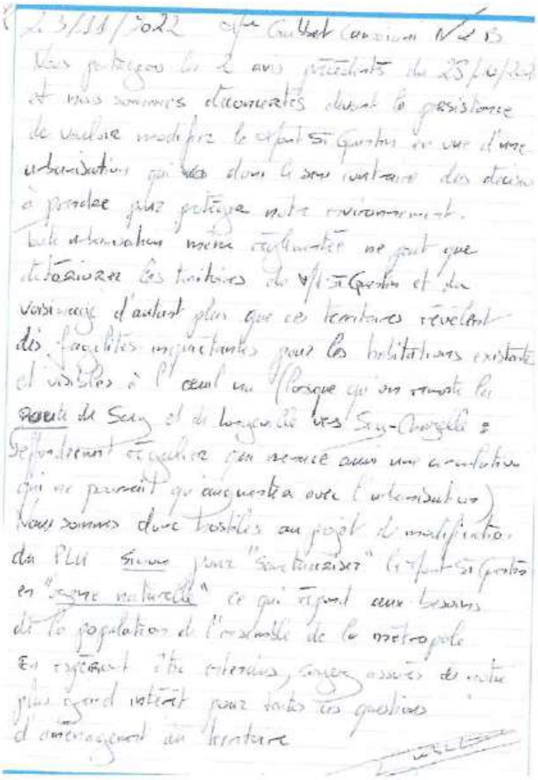

3/11/2022 Mme Guibbert Camaioni N° 13
Nous partageons les 2 avis précédents du 25/10/2022
et nous sommes déconcertés devant la persistance
de vouloir modifier le Haut St Quentin en vue d'une
urbanisation qui va donc à sens contraire des décisions
à prendre pour protéger notre environnement.
Cette urbanisation même réglementée ne peut que
détériorer les territoires du Mt St Quentin et du
voisinage d'autant plus que ces territoires révèlent
des fragilités importantes pour les habitations existantes
et visibles à l'œil nu (lorsque qu'on remonte la
route de Scy et de Longeville lès Scy-Chazelles :
effondrement irrégulier car remué avec une circulation
qui ne pourrait qu'augmenter avec l'urbanisation)
Nous sommes donc hostiles au projet de modification
du PLU [illegible] pour "sanctuariser" le Haut St Quentin
en "zone naturelle" ce qui répond aux besoins
de la population de l'ensemble de la métropole
En espérant être entendus, soyez assurés de notre
plus grand intérêt pour toutes les questions
d'aménagement du territoire

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

11. Observation émise par Monsieur Pierre BILLAUT, le 03/11/2022

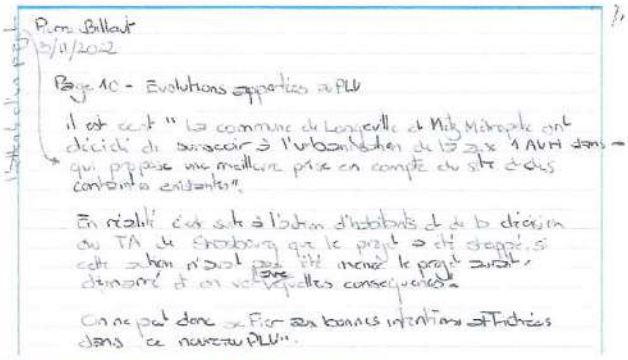

Pierre Billaut
3/11/2022

Page 10 - Evolutions apportées au PLU

il est écrit " La commune de Longeville et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1 AUH dans qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes".

En réalité c'est suite à l'action d'habitants et de la décision du TA de Strasbourg que le projet a été stoppé, si cette action n'avait pas été menée le projet aurait démarré et on verrait avec quelles conséquences.

On ne peut donc se fier aux bonnes intentions affichées dans ce nouveau PLU".

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

12. Observation émise par Monsieur Ouassi ANAS, le 04/11/2022, lors de la troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur

« Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au patrimoine de l'Unesco de tout le plateau de Saint Quentin par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le pays et l'Europe ».

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

13. Observation émise par Monsieur Philippe MATHIS, le 04/11/2022, lors de la troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur

« Je suis favorable à conserver en 2AU et supprimer la zone 1AUH. L'objectif étant un classement au futur PLUi en zone naturelle. Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant au projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité. »

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Annexe n° 10 k

II - Requêtes sur le registre numérique

1. Observation émise par Madame Martine CHABAUX, le 06/10/2022

« Les immeubles pourront être mis ailleurs que sur un site préservé et apprécié de tous. Cela va entraîner encore plus de destruction de la faune, de la flore. Alors que la Nature étouffe et nous le montre, on continue de s'acharner pour toujours plus de profit. Je ne parlerai pas de l'esthétique de ces cubes qui jureront avec le paysage

Combien de sécheresses, de dégradations du climat vous faudra-t-il, pour comprendre que nous avons besoin de façon vitale d'espaces où la Terre qui nous héberge a besoin de lieux où elle peut se régénérer ?

Des immeubles se sont construits sur le Boulevard Saint Symphorien, cela n'est-il pas assez. Le saint Quentin et le vieux Longeville sont accessibles et restent des lieux faciles d'accès pour tous et ressourçants.

Réfléchissez aux conséquences au long terme, pour ceux sans paroles : les oiseaux, les mammifères, les arbres, les fleurs, les insectes polinisateurs. La VIE !

Je suis déçue par cette décision, alors que j'ai toujours beaucoup aimé cette commune, sur laquelle je vis, et que j'apprécie car elle avait su préserver à la fois son côté rural, et de l'autre côté du pont, son côté citadin et dynamique. »

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation a été modifiée par une autre observation inscrite le 19/10/2022 dans le registre disponible en mairie, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur. Elle n'appelle aucune réponse de la collectivité.

2. Observation émise par Monsieur François B., le 11/10/2022 par courriel

(a voulu garder l'anonymat)

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez mes observations comme suit.

Mon épouse les fait siennes également. »

« Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain »,d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. » Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :« ...aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (...) ».32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondation – mouvements de terrain », de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zoneOm.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que :« Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou

d'intérêt collectif (...) »…. les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. » CF. Pages 9 et 10 du jugement. Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères. Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers. Cette circonstance entrainera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux. Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans. Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle. Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour allier les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux. La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit incliner la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc. Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et ampleurs) liés au retrait gonflement des argiles.- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entrainerait une émission massive de carbone.- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.) Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Veuillez Agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments distingués. »

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à

l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

3. Observation émise par Monsieur Bertrand HOZE, le 03/11/2022 par courriel

« Bonjour, en complément de notre échange début octobre, vous trouverez ci-joint un document évoquant quelques idées d'aménagement. Bonne réception Bertrand Hozé »

« Des pistes de d'aménagement pour la zone « les coteaux du St Quentin » Cette zone composée au total d'une dizaine d'hectares avec essentiellement des friches agricoles (anciens vergers) et des futaies semble éligible à différents plan et/ou projet au niveau local et national.

Au niveau local, le Plan Paysage de l'Eurométropole de Metz propose notamment la reconquête des friches agricoles et militaires, et la préservation du patrimoine naturel avec la biodiversité ordinaire. La zone des coteaux du St Quentin pourrait sans doute intégrer ce plan dans le cadre d'un projet d'aménagement dont l'objectif serait d'en faire un puits de carbone, avec une gestion forestière adaptée et durable.

https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/les-engagements-ecologiques/nature/les-politiquesecologiques/le-plan-paysage-3372.html

Au niveau national, le Plan France Relance contient de nombreuses mesures dédiées à la transition écologique, dont la lutte contre l'artificialisation des terres, la biodiversité, le développement de la forêt et de l'agriculture en tant que puits de carbone.

Un dispositif d'aide à destination des communes est développé pour favoriser la sobriété foncière et aider au recyclage foncier. 55 millions d'euros sont affectés à la restauration écologique des milieux naturels ;

Les forêts et les terres agricoles constituent des puits de carbone, c'est-à-dire qu'ils sont capables de stocker le carbone et d'empêcher sa diffusion dans l'atmosphère. Ils sont des alliés indispensables pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le plan France Relance agit donc pour développer ces puits de carbone sur l'ensemble du territoire et pour améliorer leur résilience : 230 M€ sont dédiés à ces mesures, dont 170 M€ mobilisés pour le renouvellement forestier, 50 M€ engagés dans le programme « Plantons des haies ! » et 10 M€ dédiés au «Bon diagnostic carbone».

https://www.ecologie.gouv.fr/france-relance-transition-ecologique https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PlanRelance_annexe-fiche-mesures_en%20pdf%20rendu%20accessible.pdf

Là encore, la zone des coteaux du St Quentin pourrait vraisemblablement bénéficier de ce plan (ou du suivant), en y développant un renouvellement forestier avec la plantation de haies et d'espèces adaptées, pour en faire un puits de carbone, et pourquoi pas à moyen, la production de bois.

Ces pistes d'aménagement sont donc finançables (l'ONF peut également être impliquée dans ce type de projet) tant elles sont cohérentes avec les ambitions écologiques actuelles. Le passage de cette zone en 2 AHU puis en N ouvrirait la voix à une expropriation « écologique » afin d'y développer un projet d'aménagement cohérent et durable et de créer un véritable Bien Commun à l'usage des habitants.

Elles permettraient enfin à la commune et à l'Eurométropole de mettre en œuvre une initiative écologique originale avec la création d'un des premiers puits de carbone urbain en France.

Bertrand Hozé, habitant de Longeville »

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Pour rappel, le Mont Saint-Quentin est un site classé, sensible, et propriété de l'Eurométropole de Metz. Le plan de gestion du site est disponible sur le site internet de Metz Métropole :

https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/nature/preservation/mont-saint-quentin-222.html. De plus, le Mont Saint-Quentin est partiellement couvert par un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains), pour lequel un programme d'actions va être élaboré.

4. Observation émise par Monsieur Pierre GRANDMONTAGNE, le 03/11/2022 par courriel

« Madame, Monsieur,

Mon épouse et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 Route de Scy 57050 Longeville-Lès-Metz, notre ferme opposition au projet de Modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

A cet effet, nous adressons, en pièce jointe, le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020.

Fait pour valoir ce que de droit.

Bien à vous,

Pierre et Camille GRANDMONTAGNE »

Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :

« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :

« ...aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (...) ».
32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondation – mouvements de terrain », de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Om.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (...) ».

... les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. »

CF. Pages 9 et 10 du jugement.

Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères.

Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers.
Cette circonstance entrainera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux.

Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le

principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans.

Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle.

Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour aller les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux.

La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit incliner la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc.

Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer

- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et ampleurs) liés au retrait gonflement des argiles.
- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entrainerait une émission massive de carbone.
- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.).

Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

5. Observation émise par Madame Camille GRANDMONTAGNE, le 03/11/2022 par courriel sur le registre numérique

« Madame, Monsieur,

Mon époux et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 Route de Scy 57050 Longeville-Lès-Metz, notre ferme opposition au projet de Modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

A cet effet, nous adressons, en pièce jointe, le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020.

Fait pour valoir ce que de droit.

Bien à vous,

Camille et Pierre Grandmontagne »

Le document joint est le même que celui joint par Monsieur Pierre GRANDMONTAGNE

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation appelle la même réponse de la collectivité que pour l'observation précédente, car elle est identique en tout point.

6. Observation émise par Monsieur Yvon QUINIO, le 03/11/2022

« L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint Quentin) vous prie de bien vouloir trouver en fichier joint son avis concernant la modification du PLU indiquée en objet. »

« AVIS de l'AAPPAN sur la modification N° 1 du PLUI de Longeville-lès-Metz – ZONE 1 AUH "LES COTEAUX DU SAINT QUENTIN" OPA N°4

L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Saint Quentin et de ses environs) fédère 15 associations et une soixantaine de personnes physiques. Constituée en 1991, elle a contribué à l'élaboration du Plan de gestion du site adopté en 2017 par la Métropole et participe pleinement à sa mise en œuvre. Elle a été membre du comité technique pour l'adoption du PAEN de Scy-Chazelles et Lessy (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains). La requalification des coteaux, riches d'un passé vivrier et viticole est inscrite dans ses objectifs.

L'AAPPAN ne peut qu'approuver le moratoire proposé par la Commune de Longeville-lès Metz et l'Eurométropole de Metz. Il est justifié dans l'argumentaire par les caractéristiques de la zone qui démontrent pleinement que son urbanisation est très délicate, voire inappropriée. En effet, le document fait état de la nécessité d'études plus approfondies et réactualisées pour une meilleure prise en compte des risques géologiques et de l'intégration dans le paysage.

Cependant nous constatons que " le programme de logements et la plupart des principes d'aménagement sont conservés " (doc.p.13)

Quatre points nous paraissent très problématiques :

– L'intégration paysagère : La zone désormais classée 2AU et l'ensemble de l'aménagement couvert par l'OAP n°4, sont considérés par le Plan de gestion de la Métropole comme partie intégrante d'une des cinq "unités paysagères" assurant la continuité des coteaux de Lessy, Scy-Chazelles, Longeville-lès- Metz. (PDG p.32) Jouxtant le périmètre classé, elle constitue par ailleurs une zone tampon à préserver. On peut légitimement penser que l'intégration paysagère du programme d'aménagement dans une zone très visible et particulièrement sensible est illusoire si on considère l'importance du programme immobilier prévu : 6,6 ha, 25 logements/ha, 165 logements ; aménagement qui impose par ailleurs des terrassements et des voieries conséquentes en lien avec le réseaux routier existant (rue des Coteaux, rue des Vignes et route de Scy-Chazelles) peu adaptés à des flux de circulation et la création de placettes de retournement, agrandies le cas échéant par des stationnements supplémentaires, très consommateurs d'espace. Rappelons qu'il s'agit d'une zone à fort enjeu paysager, signalée comme telle dans le PADD et dans Plan de gestion du site (PDG carte p. 51 et paragraphe "Reconquête des coteaux et piémonts agricoles" p 91).

– Les contraintes géotechniques : Le document soumis à enquête signale le "risque élevé" de mouvements de terrains (zone classée Omt1, jouxtant des zones classées en Rmt et Omt2 (PPRimt)), et une exposition moyenne au retrait gonflement des argiles signalées dans la nouvelle carte de 2020 donc postérieure au projet inscrit dans le PLU de 2017/2018. Ce contexte à risque rend en effet nécessaire une étude sérieuse des possibilités d'une telle urbanisation : les problèmes rencontrés par les urbanisations locales dans des zones similaires et, à plus large échelle, les lourdes conséquences de projets d'urbanisme peu respectueux des risques naturels dans une nouvelle ère d'aléas climatiques devraient inciter à la plus grande prudence voire, de notre point de vue, à un sage renoncement.

– L'atteinte à la biodiversité : La zone des coteaux, dont la zone 1AUH fait partie, est signalée dans le Plan de gestion comme une zone à grande richesses écologique. Le texte de la modification reconnaît d'ailleurs la nécessité de prévoir une meilleure prise en compte de la biodiversité locale. (doc.p.13) La Loi " Climat et résilience" publiée le 24 août 2021 exige explicitement la baisse de l'étalement urbain afin de limiter les émissions de CO2 et la destruction de la biodiversité animale et végétale. L'objectif annoncé est de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelon 2050. Il est donc demandé aux territoires de réduire de 50% l'artificialisation et la consommation des espaces naturels et forestiers d'ici 2030. Les opérations immobilières engagées sur le ban de Longeville-lès-Metz (réhabilitation des casernes Roques et le programme Habitat 2020 boulevard Saint Symphorien) pourvoient largement à l'extension urbaine de la commune et satisfont l'obligation légale des 20% de logements relevant du parc locatif social sans qu'il soit nécessaire d'engager l'urbanisation d'une zone aussi sensible, peu adaptée et à risques.

– La contradiction avérée entre, d'une part, le maintien de l'urbanisation de la zone et, d'autre part, la politique affirmée de préservation et de valorisation des espaces péri-urbains et plus particulièrement des coteaux du Saint Quentin, exposée dans le Plan de gestion de la même administration.

Lors de l'enquête publique du précédent PLU de 2017, la Métropole avait d'ailleurs émis l'avis suivant : "Concernant l'OAP n° 4 " les coteaux du Mont saint Quentin", je tenais à vous indiquer qu'en relation avec la compétence "aménagement et gestion du site classé du Mont saint Quentin" et contrairement à ce qui est mentionné à la partie "objectifs de développement de la zone", l'urbanisation du Mont saint Quentin n'est pas uniforme et souhaitée par toutes les communes qui la composent. Un PAEN existe ainsi sur Lessy et Scy-Chazelles ; il vise à protéger les coteaux de toute opération d'habitat significative. Ainsi la préservation des espaces encore non urbanisés situés notamment à proximité du périmètre classé ou participant au cadre paysager de Metz Métropole est de nature à être privilégiée (souligné par nous) et ce, dans l'attente d'une décision partagée sur le devenir du Mont saint Quentin dans toutes ses dimensions et composantes (Avis relatif au projet de révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz. Réf DDAD-PT/2017-09/14816)

En effet, comme il est indiqué dans le document soumis à enquête, établir une liaison supplémentaire avec l'urbanisation présente sur les communes voisines est un argument irrecevable puisque, bien au contraire, dès 2014 ces mêmes communes, conscientes des richesses écologiques, touristiques et économiques des espaces agricoles et naturels péri-urbains, sous l'égide du Conseil départemental de la Moselle puis de la Métropole, ont œuvré au classement des coteaux sud en PAEN, politique que nous avons fortement soutenue.

Pour toutes les raisons invoquées, l'AAPPAN considère qu'un nouvel échéancier et l'évolution des dispositions réglementaires ne sauront suffire à apporter des solutions recevables à un programme de 165 logements à fort impact paysager, géologique et écologique qui contrevient aux politiques métropolitaines d'aménagement et aux directives nationales sur l'impérieuse nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles périurbains.

Nous nous prononçons donc pour le classement de la zone 2AU en zone naturelle. (zone N) »

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

7. Observation émise par Monsieur Damien C., le 04/11/2022 par courriel

(a voulu garder l'anonymat)

« Bonjour monsieur DRUI,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Projet de modification n°1 du PLU de Longeville-Lès-Metz, je vous adresse nos remarques sur celui-ci que je vous remercie d'intégrer au sein du registre global.

Je vous remercie de nous confirmer par retour de mail la bonne réception de celui-ci.

Remarques préalables :

- Rappel des contraintes liées au PPR naturels dans les articles concernés : => La zone amont à notre terrain se situe en Omt1 soit une zone dite Orange n°1 imposant les contraintes suivantes :

- En Section 1 => - Les éléments existants peuvent être maintenus ou changer de destination à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets - Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe, En attendant; leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque - Les réseaux seront assurés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

- En Section 2 sont décrits les biens et activités futures => - Cette section précise que seul des habitats légers type maisons individuelles (sous réserve d'étude de faisabilité prenant en compte les risques) sont autorisées. - Il est rappelé notamment - d'une part que les écoulements d'eaux usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe, en attendant leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques. - d'autre part que les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captage de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences et les rendre plus supportables. - Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement d'espèces.

En conséquence, nous émettons les avis suivants sur ce projet revu :

Point 1 :

Considérant que notre terrain comprend la propriété indivis d'un fossé cours d'eau non navigable et non flottable « Section 3 N°303/121 » du livre foncier qui par nature a pour vocation à recevoir les eaux d'écoulement pluviales provenant de la zone amont, nous nous inquiétons de l'impact qu'aura tout aménagement et qui pourrait en conséquence amener à une concentration des eaux pluviales dans notre cours d'eau (dépassant en conséquence les capacités de celui-ci) et nous exposant à un risque accru d'inondation.

Etant donné ces éléments et ce que prévoit le PPR, nous exigeons sur cette base confirmation que la notion de « leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque » ne signifie pas concentrer l'écoulement des eaux dans notre cours d'eau. Si tel était le cas, nous nous y opposons car faisant parti de la zone Omt2, il y est également stipulé la même contrainte. De notre compréhension, cela signifie donc que tout aménagement dans la zone Omt1 ne pourra pas faire l'économie d'un réseau d'écoulement collectif.

Nous notons également que tout aménagement dans la zone Omt1 devra veiller à compenser tout arrachage de plantations d'arbres existantes. Ce point devra être respecté au risque sinon d'accroître les écoulements d'eau et en conséquence le débit au sein de notre cours d'eau.

Point 2 :

Considérant l'OAP n°4, nous notons l'évolution de celui-ci conduisant à reconvertir la quasi totalité de la zone en 2AU dans le but de se mettre en conformité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels. Nous notons également la modification du phasage conduisant à reporter dans le temps (> 2030) l'intégralité du programme.

Ces seules modifications ne sont pas de nature à nous rassurer aux motifs suivants :- La seule conversion de la zone en 2AU va modifier la forme des bâtiments. Si leur hauteur moyenne va être fortement limitée (ce qui est une bonne chose), l'emprise au sol va par contre tendre à augmenter puisque le nombre de bâtiments construits sera par nature plus important (étant donné que le nombre de logements est resté le même). L'augmentation du bâti induira une imperméabilité des sols plus importantes. Comment pourra dans ce contexte être garanti un impact limité sur l'environnement et en particulier sur la gestion des risques identifiés au sein du PPR. Je pointe notamment les écoulements d'eau qui seront à gérer.

Point 3 :

Comme cela avait déjà été identifié par certaines personnes lors de la précédente version, la question des principes de circulation reste toujours posée au sein de l'OAP n°4. Comment sera t'il possible de gérer un afflux considérable de véhicules dans la zone ? Quid de l'accès prévu via l'Impasse des Feslaines et amenant directement sur la rue sous les Chenêts dont le passage par 2 véhicules de front n'est pas possible au niveau de l'intersection "rue robert Schuman » ? J'ajoute estimer que cette zone a un caractère accidentogène du fait du manque de visibilité que nous avons sur la rue Robert Schuman depuis la rue sous les Chenêts.

Point 4 :

Concernant les infrastructures et réseaux définis au sein de articles 4.3 et 16.1 de chaque zone :- Nous notons que seules les nouvelles constructions ont l'obligation de réaliser un raccordement aux réseaux par voie souterraine ou tout autre technique permettant une dissimulation maximales des fils et cables. Peut être n'est ce pas la vocation du PLU d'aller plus loin mais nous estimons qu'il faudrait être plus ambitieux sur ce point en mettant en oeuvre un programme global de mise en souterrain de ces infrastructures pour toutes les habitations de la commune. - Nous notons également que sous certaines conditions, il est possible qu'un raccordement au réseau téléphonique soit provisoirement en aérien. Il nous apparaît important de mieux encadrer cette notion de provisoire au risque sinon qu'elle devienne pérenne dans les faits. Une limite en délai pourrait être ajoutée.

Conclusion :

A la lecture de cette nouvelle version du PLU, nous constatons qu'elle se limite uniquement à se mettre en conformité avec la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 27 mail 2020 ni plus ni moins. Nous le regrettons en regard des nombreuses remarques formulées à l'époque. En particulier la réflexion plus approfondie à mener en coordination avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la Valorisation du Mont Saint-Quentin, la pérennisation des sentiers et la préservation des milieux naturels reconnus. Nous souhaiterions dans ce contexte un ajustement de ce projet pour mieux prendre en compte ces éléments.

Je vous en souhaite bonne réception »

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1ª alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

8. Observation émise par Monsieur François BATTLE, le 04/11/2022 par courriel

« Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez les observations de l'association que je préside comme en pièce jointe. Veuillez croire en l'assurance de mes sportifs engagements. François BATTLE Président A2m »

Athlétisme A2 Metz Métropole

ATHLETISME METZ METROPOLE
Boulevard Saint Symphorien
57050 LONGEVILLE LES METZ

Longeville-les-Metz, le 03 Novembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe que par délibération de son comité du 02 Novembre écoulé, l'Association « ATHLETISME METZ METROPOLE » a voté à l'unanimité de porter à la connaissance de la Collectivité qu'il soit décidé :

De déclasser les zones considérées en zones NP pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation de l'émission massive de carbone, les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs, et la facilitation des activités sportives de plein air et hors stade.

Les espaces naturels du Saint-Quentin sont regardés par les très nombreux licenciés et pratiquants du trail notamment comme des espaces à préserver.

Chaque année le Mont accueille des événement sportifs de portée nationale favorisant d'autant le rayonnement de la métropole.

Veuillez agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma très sportive considération.

Le Président
François BATTLE

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

VI – PIECES JOINTES AU RAPPORT

Pièce jointe n° 1 : Copie du registre d'enquête de Longeville-Les-Metz

Pièce jointe n° 2 : Copie du registre d'enquête de Metz Métropole

Pièce jointe n° 3 : Courrier-réponse de la Chambre d'Agriculture du 12 mai 2022,

Pièce jointe n° 4 : Courrier-avis Ville de METZ du 31 mai 2022,

Pièce jointe n° 5 : courrier-avis de la Direction Départementale des Territoires du 23.06.22,

Pièce jointe n° 6 : courrier-Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM du 23.06.22 ,

Pièce jointe n° 7 : courrier-Avis de la Commune de SCY-CHAZELLES du 12.07.22,

Pièce jointe n° 8 : copie de l'avis de la MRAe 2022DKGE101 du 15 juin 2022

Pièce jointe n° 9 : copie courrier Ville de MONTIGNY LES METZ du 25 mai 2022

Pièce jointe n° 10 : copie courrier chambre des métiers Moselle du 19.07.2022

Pièce jointe n° 11 : copie courrier Institut National Origine et Qualité du 09.08.2022

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT MOSELLE (57)

COMMUNE LONGEVILLE - LÈS - METZ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Modification n°1
du P.L.U. de la commune
de longeville - lès - metz

réf. 501 051

METZ MÉTROPOLE

Berger Levrault

Pièce Jointe n° 1

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n°1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LÈS-METZ

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 06/2022 en date du 10 août 2022 de

☒ M. le ~~Maire~~ de : Président de Metz Métropole, François GROSDIDIER

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Monsieur Michel DRUI qualité commissaire enquêteur

Membres titulaires : M qualité

M qualité

M qualité

Membres suppléants : M qualité

M qualité

M qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 03/10/2022 à 9 h 00 au 04/11/2022 à 17 h 00

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Autres lieux de consultation du dossier : Siège de Metz Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, 57000 METZ

Registre d'enquête :

comportant feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 03 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de à

les mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 et de à

les vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Pièce Jointe n° 1/1

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 03 octobre 2022 de 09 heures à 12 heures 00

Observations de M[1] DRUI Michel commissaire-enquêteur déclare ouverte l'enquête publique de modification n° 1 de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

Gérard [illegible] 8 rue du docteur Barthélémy.
Après consultation du document détaillé, dans lequel il est explicitement fait référence au passage d'une zone 1AUH à 2AUH, je ne peux qu'adhérer à cette évolution. D'autant plus si l'objectif final au travers du PLUi, est le passage en zone N.

10h10 Se présentent M et Mme PETIT Jacques de LONGEVILLE LES METZ
Après information déclarent : « Nous approuvons le projet de modification concernant le passage de la partie 1AUH en 2AU »
Petit

Passages à 10h30 et 11h00 de deux autres couples venus s'informer et qui sont repartis se disant satisfaits des explications reçues de la part de M. SCHNEIDER et du commissaire-enquêteur.
N'ont pas désiré faire d'observations ou mentions au registre.

Ce jour à 12h00, mettons fin à la permanence du commissaire-enquêteur.

VU
Le Commissaire Enquêteur

Le mercredi 19 octobre 2022 à 13h30 2ème permanence de DRUI Michel commissaire-enquêteur.

Le mercredi 19 octobre 2022 à 14H10 je suis favorable au passage des coteaux de 1AUH en 2AU. Je suis par ailleurs Concepteur paysagiste diplômé d'Etat de l'ENSP de Versailles, j'y vois sur le site des coteaux un projet de type agricole et touristique pour du tourisme local de la métropole de Metz avec la valorisation des friches agricoles et du patrimoine vernaculaire agricole, il y a par ailleurs

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartenant également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelle de Lorraine ».

Enfin, les friches militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrites dans un projet métropolitain de parcours touristiques qui viendrait par ailleurs renforcer ~~le chemin~~ Route des Vins (AOC vignoble de Moselle) entre les villes de Longeville-lès-Metz, de Scy-Chazelles, du Ban-Saint-Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel-Saint-Germain.

Johan CORNU - Paysagiste - concepteur diplômé d'État
3 rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ
06.64.16.69.79.
johancornu1@gmail.com

15h. Pascale Graff
42, rue Hirschauer
Longeville

Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1AUH en 2AU pour les coteaux de St Quentin.
Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle.

François BATTA
22, route de Scy
57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ
15H25

En complément de mon intervention sur le registre dématérialisé, j'estime que le passage en zone N est justifié dans le cadre d'une modification car ce passage n'est pas de nature à changer les orientations du PADD, d'autant que depuis l'arrêté du 22/12/22, la loi environnement [illegible] a été promulguée en 2023, laquelle renforce les orientations du PADD à :
— Favoriser la densification plutôt que l'extension urbaine
— Stopper l'artificialisation des sols et particulièrement des espaces protégés.

Pièce Jointe n° 1/3

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

15"45 CHABAUX Nadine -

Suite à ma rencontre avec le commissaire enquêteur, et ses explications claires, je me suis rendue compte de ma mauvaise interprétation du projet en cours. Je suis tout à fait favorable au passage de la Zone 1AUH en 2AU concernant les coteaux du St Quentin. Et je suis enthousiasmée par le projet qui le ferait passer en zone naturelle.

16"00 et 16"20 : Passage de 2 personnes désirant obtenir quelques précisions concernant le projet de modification n°1 Semblent satisfaites des renseignements obtenus et ne souhaitaient pas faire d'observation.

16H30 THOMAS Astrid 26 route de Scy à Longeville.

Je suis invitée à exprimer mon avis sur le registre du commissaire enquêteur.
Les lois d'urbanisme et d'environnement évoluent vers une meilleur prise en compte des effets du climat, et je constate que ce projet d'urbanisation des coteaux du St Quentin ne s'intègre pas dans le cadre juridique actuel.
Le TA de Strasbourg a estimé en 2020 que l'urbanisation ne pouvait être que de constructions légères. Le projet d'acteurs de logements sociaux devient caduque d'autant que la zone en mouvement impliquerait des travaux fort coûteux. La rue des Chenets, la route de Scy, les murs et monuments du cimetière, empirent des mouvements de terrain nombreux. Les coteaux du St Quentin favorisent la biodiversité, l'environnement naturel, et réduisent les émissions ~~de~~ nocives sur le secteur de Metz Métropole. Pourquoi sédentiser alors cette zone paysagère, naturelle reconnue de toute la région?
Les lois d'urbanisme et d'environnement nous invitent à classer en zone N le secteur concerné par le projet, et à contribuer à l'effort de préservation de l'environnement.
D'autres réponses au logement social ont-elles été envisagées comme la reconstruction, l'amélioration de l'habitat existant? Quelles investigations ont-été menées? Quelles autres solutions

Pièce Jointe n° 1/4

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

y aurait-ils sans atteinte à l'environnement et dans le respect des discours actuels sur le risque du climat ?
Une zone N, à Longeville sur les coteaux, serait effectivement une opportunité pour les habitants de Metz Métropole soucieux de l'avenir de notre remarquable St Quentin.
Je me suis informée de l'article L 101-2 de l'urbanisme qui fixe les principes de préservation des paysages, de la qualité de l'air et de la biodiversité.

Avec mes remerciements pour votre considération.
A. [signature]

Ce jour 19 octobre 2022 à 17H00 fin de la permanence
[signature]

Le 28/10/2022 10H20 Mme MARTIN Sylvie 42 Route de SCY
J'ai pris connaissance ce jour du PLU modifié et souhaite émettre des réserves sur les points suivants
* quid de l'accroissement de la circulation de nouvelles voitures sur nos voiries déjà en mauvais état
* quid d'une aggravation sur la mobilité des terres argileuses et qui porterait atteinte à nos maisons
* quid d'une atteinte à la biodiversité.
Salutations cordiales
[signature]

Je viens de consulter le PLU modifié et suis plus que dubitative par rapport aux aménagements prévus.
Le St Quentin est notre poumon vert, ne conviendrait-il pas de le "sanctuariser" plutôt que le classer en zone à urbaniser 2AU même avec des réserves. Hormis les problèmes de risques (mobilité des terres argileuses), de pollution (avec plus de circulation) de bétonisation (moins de terres-éponges absorbant les eaux de pluie etc...), il est urgent de garder tous les espaces boisés verts que nous avons la chance de posséder à proximité de Metz. Quel plaisir d'aller se balader ou randonner dans ces espaces ! Gardons ce patrimoine précieux.
Nous pouvons nous exprimer et c'est heureux, que la voix des habitants soit entendue... Passer de 2AU en zone naturelle serait le bon sens. (Les logements vides sont-ils réhabilités dans toute la zone intercommunale et mis en location ou en vente ?)
Merci de tenir compte de nos doléances, bien cordialement
Mme Anny Kraemer Sorlié 14 Rue des Villas ce 28/10/22 à 15H. [signature]

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Le 3/11/2022 Mme Guibert Camaioni N° 2 B

Nous partageons les 2 avis précédents du 28/10/2022 et nous sommes découvertes devant la persistance de vouloir modifier le Mont Si Quentin en vue d'une urbanisation qui va dans le sens contraire des décisions à prendre pour protéger notre environnement.

Toute urbanisation même réglementée ne peut que défigurer les territoires du Mont Si Quentin et du voisinage d'autant plus que ces territoires révèlent des fragilités inquiétantes pour les habitations existantes et visibles à l'œil nu (lorsque qu'on emprunte la Route de Scy et de Longeville vers Scy-Chazelle : Effondrement régulier qui nécessite aussi une circulation qui ne pourrait qu'augmenter avec l'urbanisation)

Nous sommes donc hostiles au projet de modification du PLU Simon pour "sanctuariser" le Mont Si Quentin en "zone naturelle" ce qui répond aux besoins de la population de l'ensemble de la métropole.

En espérant être entendus, soyez assurés de notre plus grand intérêt pour toutes ces questions d'aménagement du territoire

Pièce Jointe n° 1/6

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Pierre Billaut
3/11/2022

Page 10 - Evolutions apportées au PLU

il est écrit " La commune de Longeville et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1 AUH dans qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes".

En réalité c'est suite à l'action d'habitants et de la décision du TA de Strasbourg que le projet a été stoppé, si cette action n'avait pas été menée le projet aurait démarré et on voit avec quelles conséquences.

On ne peut donc se fier aux bonnes intentions affichées dans ce nouveau PLU".

04/11/2022 13h45 3ème et dernière Permanence commissaire enquêteur

Le 04 novembre 2022 à 15h45 - Anas OUASSI (ANAS), habitant de Longeville-les-Metz.

Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au patrimoine de l'UNESCO de tout le Plateau de SAINT-QUENTIN par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le Pays et l'Europe.

Philippe MATHIS 40 Rue des Chenêts Longeville les Metz 4/11/22
Je suis favorable à conserver en 2AU et supprimer la zone 1 AUH. L'objectif serait un classement au futur PLUi en zone naturelle.
Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant à un projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité.

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Ce jour 04 novembre 2022 à 17h05 disons mettre fin à la permanence du Commissaire-Enquêteur.
Je déclare close l'enquête publique concernant le projet de modification numéro 1 du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ
Durant cette dernière permanence j'ai reçu en mairie de LONGEVILLE 09 personnes venues pour des explications dont seules 02 ont rédigé une observation au registre.

Le commissaire Enquêteur
Michel DAU

Pièce Jointe n° 1/8

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Le 04 novembre 2022 à 17 (dix sept) heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), DRUI Michel déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois jours jours consécutifs,

du lundi 03 octobre au vendredi 04 novembre 2022

de aux heures d'ouverture de la mairie de LONGEVILLE LES METZ et

de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

par treize personnes (pages n° deux à huit).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

09 observations/contributions au registre d'enquête numérique dont 01 hors délai

signature

Pièce Jointe n° 1/9

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Le présent registre ainsi que les pièces pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le
à M ensieur le Président de METZ METROPOLE

(Voir mentions de clôture en page 19)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE

Pièce Jointe n° 1/10

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT MOSELLE (57)

COMMUNE LONGEVILLE-LÈS-METZ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Modification n°1 du P.L.U. de la commune de Longeville-lès-Metz

réf. 501 051

MAIRIE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ

Berger Levrault

Pièce Jointe n° 2

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n° 1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LÈS-METZ

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 06/2022 en date du 10 août 2022 de

☒ M. le ~~Maire~~ de : Président de Metz Métropole, François GROSDIDIER

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Monsieur Michel DRUI qualité commissaire enquêteur

Membres titulaires : M qualité

M qualité

M qualité

Membres suppléants : M qualité

M qualité

M qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 03/10/2022 à 9 h 00 au 04/11/2022 à 17h00

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Autres lieux de consultation du dossier : Siège de Metz Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, 57000 METZ

Registre d'enquête :

comportant feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 03 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de à

les mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 et de à

les vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Pièce Jointe n° 2.1

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M[1]

Le vendredi quatre novembre deux mille vingt deux (04.11.2022) le commissaire enquêteur procède à dix-sept heures (17h00) à la clôture du présent registre d'enquête ouvert le 03 octobre 2022 (trois octobre deux mille vingt deux). Aucune mention n'a été porté au registre durant toute la période de l'enquête.

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Pièce Jointe n° 2.2

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

Le quatre novembre deux mille vingt deux à dix sept heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Drui Hochet commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois jours jours consécutifs, du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022 à 17h00 de aux heures d'ouverture de Metz Métropole heures et de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre Aucune par personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

Pièce Jointe n° 2.3

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

Le présent registre ainsi que le rapport, l'avis et les conclusions pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le
à M onsieur le Président de METZ METROPOLE

(Voir mentions de clôture en page 19)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE

Pièce Jointe n° 2.4

Copie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 mai 2022

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE

METZ METROPOLE
03 JUIN 2022
Courrier arrivé BDC

EUROMETROPOLE DE METZ
MAISON DE LA METROPOLE
POLE PLANIFICATION
MADAME SYLVIE DAOUD
1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
CS 30353
57011 METZ CEDEX

Urbanisme - Territoires

Nos Réf. : SH/pt-131.05/2022
Objet : Modification n°1 PLU
Commune : LONGEVILLE-LES-METZ
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Metz, le 12 mai 2022

Madame,

Par votre courriel reçu le 11 mai dernier, vous m'avez transmis le dossier présenté par la commune de LONGEVILLE-LES-METZ pour procéder à la modification n°1 de son PLU et je vous en remercie.

Le projet concerne l'évolution de certaines dispositions du règlement, des OAP et des annexes du PLU.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L *123-9* du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 185 722 030 00011
APE 9411 Z
www.moselle.chambre-agriculture.fr

Pièce Jointe n° 3

Copie de l'avis de la Ville de Metz du 31 mai 2022

VILLE DE METZ

Pôle Urbanisme
Service Suivi Règlementaire

Eurométropole de Metz
A l'attention de Henri HASSER, Vice-Président
1, Place du parlement de Metz
CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Affaire suivie par :
Frank WONNER
03 87 55 50 99
fwonner@mairie-metz.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Metz, le 31 mai 2022

Objet : Avis sur le projet de modification de PLU

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous sollicitez mon avis quant à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-Lès-Metz, engagé par un arrêté métropolitain pris le 22 décembre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observations à formuler sur ce projet et que, par conséquent, j'y émets un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Laurent DAP

Le service de gestion des courriers de la Ville de Metz dispose de moyens informatiques destinés à gérer les courriers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services de la Ville de Metz. La durée maximale de conservation des données est de 6 ans. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Metz - Administration Générale - À l'attention du Délégué à la Protection des Données - 1 place d'Armes - 57036 METZ Cedex 1

Pièce Jointe n° 4

Copie de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 juin 2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement – Planification de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme Agnès SUZZI
Tél. : 03 87 34 34 68
Mél. : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr

Le Préfet

à

M. le Président de Metz Métropole
Maison de la métropole
1, place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Metz, le 23 JUIN 2022

OBJET : Avis sur le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz

Par mail en date du 11 mai 2022, vous m'avez notifié le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz engagée le 22 décembre 2020 par arrêté métropolitain.

L'examen des pièces constitutives du dossier de notification soulève de ma part les observations suivantes.

Un des points concerne le reclassement d'une partie de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" en zone 2AU.

Le fait de surseoir à cette urbanisation du pied de coteau du Mont Saint-Quentin, va dans le sens d'une préservation de la qualité des espaces paysagers en proximité du site protégé.

Un autre point concerne le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.

Afin d'être cohérent entre la répartition imposée des logements sociaux dans les futures opérations déclinée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le nouveau règlement proposé (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements), il est proposé d'adapter le tableau de répartition des OAP à cette nouvelle règle (tableau pages 18 et 19 de la notice de présentation) .

Pièce Jointe n° 5

Copie de l'avis du SCOTAM du 23 juin 2022

Syndicat mixte du SCoTAM

Monsieur Le Président de l'Eurométropole de Metz
Monsieur François GROSDIDIER
Maison de la Métropole de Metz
1 place du Parlement de Metz
CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Objet : 1ère modification du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ
Réf. dossier : 2022_MODIF-02_EA
Contact : Emmanuel AMI (03 57 88 33 07 / eami@scotam.fr)

Metz, le 23/06/2022

Monsieur le Président,

Le Syndicat mixte du SCoTAM a reçu, en date du 11 mai 2022, la notification du projet de 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz.

Les modifications opérées par cette procédure visent principalement à faire évoluer les pièces règlementaires du PLU (règlement, zonage et OAP).

Ces modifications n'entrainent pas de changements fondamentaux dans le projet de la commune. Néanmoins, des remarques d'ordre qualitatif sont proposées ci-dessous :

- Point 3 relatif à la modification des règles de clôture : le règlement écrit pourrait mentionner que les clôtures végétalisées doivent comporter un panel d'essences locales en s'appuyant par exemple sur les travaux réalisés dans le cadre de l'étude SESAME ;

A titre d'information, les compétences de la paysagiste du Syndicat mixte du SCoTAM pourront être mises à profit lors des réflexions d'aménagement pour l'intégration paysagère d'un potentiel projet au niveau des coteaux du Saint-Quentin.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM
Maison de l'Archéologie et du Patrimoine - 14 rue de la Mouée - 57070 Metz Actipôle
Tél. : 03 57 88 34 44 - Site web : www.scotam.fr - Mail : contact@scotam.fr

Pièce Jointe n° 6

Copie de l'avis De la commune de SCY-CHAZELLES du 12 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Commune de

Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

Avis de la commune de Scy-Chazelles sur la modification N°1 du PLU de la commune de Longeville-Lès-Metz

OAP n°4 : extension urbaine / Les coteaux du Saint-Quentin

Avis favorable à l'évolution des dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin", **notamment le reclassement de la zone 1AUH en zone 2AU.**
Effectivement, les élus de Scy-Chazelles ainsi que les riverains de la route de Longeville ne sont pas favorables à l'urbanisation des coteaux, secteur naturel et fragile qu'il conviendrait plutôt de préserver.

Scy-Chazelles, le 12/07/2022

Le Maire,

Frédéric NAVROT

Pièce Jointe n° 7

Copie de l'avis MRAe du 15 juin 2022

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par l'Eurométropole de Metz

n°MRAe 2022DKGE101

Pièce Jointe n° 8

Copie de l'avis MRAe du 15 juin 2022

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), approuvé le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz (3 993 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution des dispositions réglementaires et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUH nommée « Les coteaux du Saint-Quentin » ;
2. renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
3. évolution de certaines dispositions du règlement écrit ;
4. correction d'erreurs matérielles ;
5. mise au format « CNIG »[1] des différentes pièces du PLU ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

- reclasse en zone à urbanisation différée (2AU), la zone à urbanisation immédiate (1AUH) des coteaux de Saint-Quentin, d'une superficie de 1,2 hectare (ha), afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour analyser et prendre en compte les nombreuses contraintes et obligation du secteur (risques élevés de mouvements de terrain, exposition moyenne au retrait-gonflement des sols argileux, présence

1 Conseil national de l'information géolocalisée ; la numérisation standardisée des différents documents d'urbanisme permet de les mettre à disposition du citoyen sur le site du Géoportail de l'urbanisme.

Pièce Jointe n° 8/1

d'une cavité, proximité du site classé du Mont Saint-Quentin, prise en compte de la biodiversité, ...) ;

- met à jour l'OAP n°4 couvrant l'ensemble des coteaux du Saint-Quentin (désormais entièrement en zone à urbanisation différée), d'une superficie de 7,6 ha, pour intégrer le changement de zone, le nouveau phasage et calendrier prévisionnel du projet d'aménagement et apporter quelques précisions concernant le risque de mouvements de terrain ; le règlement graphique et le rapport de présentation sont également modifiés en conséquence ;

Observant que le reclassement en zone à urbanisation différée doit permettre de modifier le projet d'aménagement afin de mieux tenir compte des risques et de l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbaine (SRU) qui lui impose d'au moins 20 % de logements sociaux ; en raison du manque de logement sociaux réalisés sur son territoire, la commune est concernée par un arrêté de carence pris par le Préfet le 31/12/2020 ;
- afin de résorber ce déficit, le règlement (article 2) des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception des zones UR et 1AU à vocation mixte, prévoit d'imposer un minimum de 50 % de logements sociaux (au lieu de 30 % auparavant) pour les opérations immobilières créant de plus de 10 logements ;

Observant que la modification du règlement doit permettre à la commune de réaliser les logements sociaux exigés par la loi SRU ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- évolution des règles relatives au stationnement pour préciser notamment que dans le calcul des places à produire il faut tenir compte de la surface de plancher pour les logements et de la surface de vente pour les commerces mais également pour définir les raisons techniques justifiant l'impossibilité de produire ces places ;
- précisions relatives aux clôtures (ajout de la définition d'un dispositif à claire-voie et d'une clôture, ...) ;
- évolution des règles relatives aux espaces libres et plantations en introduisant la notion d' « espaces perméables » plutôt que d'espaces verts ; cette disposition s'applique désormais à l'échelle de l'unité foncière totale (30 % demandés pour les zones UC, UD et 1AUH et 15 % pour les zones UA, UB, UR et 1AUm) et non plus uniquement sur les espaces libres de toute construction ; ces espaces perméables comprennent les aires de stationnement et les accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables (en part limitée : 5 % pour les zones denses, 10 % pour les zones moins denses) ;
- ajustement de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UC, UD, 1AUH, 1AUM, 2AU et M afin de permettre la réalisation de constructions comportant des décrochés de façades ;
- ajout dans les dispositions générales d'un renvoi aux règlements de zone dans la gestion des constructions existantes non conforme ;
- à la suite de la modification du niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit ainsi que les annexes cartographiques sont mis à jour ;

Pièce Jointe n° 8/2

Observant que les évolutions du règlement présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, notamment par la mise en place d'une pondération des espaces de stationnement et des accès nouvellement inclus dans les espaces perméables ;

Point 4

Considérant que les corrections d'erreurs matérielles ci-après sont réalisées :

- la superficie d'un emplacement réservée pour mixité sociale rue du Lavoir est rectifiée (10,02 ares et non pas 18,34 ares) dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation ;
- dans le règlement écrit, la grille de stationnement est rectifiée (quatre possibilités de remplacement sont énoncées alors que trois seulement sont citées) ;
- le fond de plan du règlement graphique est modifié (rue des Pépinières remplacée par Place de l'Église) ;

Observant que la correction d'erreurs matérielles n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Point 5

Considérant que les différentes pièces du PLU sont numérisées au format « CNIG » ;

Observant que cette numérisation permettra de publier les documents du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme, de les mettre à disposition des citoyens et de les rendre exécutoires ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Copie de l'avis MRAe du 15 juin 2022

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Pièce Jointe n° 8/4

Copie de l'avis commune de MONTIGNY LES METZ du 25 mai 2022

MONTIGNYLÈSMETZ

METZ METROPOLE
30 MAI 2022
Courrier arrivé BDC

Montigny-lès-Metz, le 25 MAI 2022

Monsieur François GROSDIDIER
Président de l'Eurométropole de Metz
MAISON DE LA METROPOLE
1 place du Parlement
57011 METZ CEDEX 1

Affaire suivie par Alain DOUR
Instructeur du droit des sols
Service Urbanisme
T. 03.87.55.74.55
alain.dour@montigny-les-metz.fr
Réf. : AD/ADe
Objet : Modification n° 1 du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 16 mai 2022, pour avis, le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Dans ce cadre, je vous informe que la Ville de Montigny-lès-Metz n'a pas de remarque particulière à formuler concernant ce dossier et émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

MAIRIE DE MONTIGNY-LÈS-METZ (MOSELLE)

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Eurométropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

Pièce Jointe n° 9

Copie de l'avis Chambre des Métiers Artisanat du 19 juillet 2022

Chambre de Métiers et de l'Artisanat MOSELLE

METZ METROPOLE
25 JUIL. 2022
Courrier arrivé BDC

Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Julien EHRENFELD
Tél. : 03 87 39 31 74 - **E-mail :** jehrenfeld@cma-moselle.fr
Référence : 2022-027/JE.AB

Monsieur le Président
Eurométropole de Metz
Maison de la Métropole
1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57001 METZ Cedex 1

METZ, le 19 JUIL. 2022

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis le dossier relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-les-Metz et nous vous en remercions.

Le projet porte sur les points suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" ;
- Renforcer les dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- Adapter et faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, concernant le stationnement, les clôtures, les espaces libres et plantations, l'implantation des constructions, la non-conformité de constructions existantes, la mise à jour des informations relatives aux aléas argiles ;
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique et mise au format CNIG du PLU.

A la lecture des éléments du dossier, ceux-ci ne remettant pas en cause le fonctionnement d'activités économiques, nous vous informons qu'ils n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU de la commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de la procédure.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

Philippe FISCHER

Pièce Jointe n° 10

Copie de l'avis Institut National Origine et Qualité du 9 août 2022

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Aurélie DESSACS

Tél. : 03 89 20 16 87
Mail : a.dessacs@inao.gouv.fr

METZ METROPOLE
Monsieur Henri HASSER
Maison de la Métropole
1, Place du Parlement de Metz – CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Colmar, le 9 août 2022

N/Réf : OR/SA/LET52.22
Objet : PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est située dans l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

La modification n°1 du PLU vise à faire évoluer certaines dispositions du règlement du PLU (graphique et écrit), ainsi que les OAP et les annexes.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 57

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE DE COLMAR
12 avenue de la Foire aux Vins - BP 81233
68012 COLMAR CEDEX
TEL : 03 89 20 16 80 - www.inao.gouv.fr

Pièce Jointe n° 11